



DÉPARTEMENT
DU NORD
ARRONDISSEMENT
DE DOUAI

MAIRIE DE LÉCLUSE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017 À 19 HEURES 30

Convocation du : 18 SEPTEMBRE 2017

Étaient présents : Nicole DESCAMPS-VOTTIER – Valérie LE GALLAIS – Daniel FOUQUET – Reine-Élise CARLIER – Bernard LECOMTE – Isabelle SAVIO – Virginie DELANNOY – Marjorie KOLASINSKI – Rudy DILLIES – Claude LOLIVIER – Séverine VERHAEGEN (jusque 20 heures 30) – Isabelle LEPOIVRE.

Étaient absents excusés : Marcel LEMAIRE (procuration à Nicole DESCAMPS) – Michel SOETAERT (procuration à Bernard LECOMTE) – Lionel DESCAMPS (procuration à Daniel FOUQUET) – Séverine VERHAEGEN (procuration à Isabelle LEPOIVRE, à partir de 20 heures 30).

Président : Nicole DESCAMPS-VOTTIER, Maire.

Secrétaire : Valérie LE GALLAIS

Nombre de Conseillers en exercice : 15

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 30 JUIN 2017

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 juin 2017 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive :

- Monsieur Rudy DILLIES la demande de rajouter son intervention concernant les rythmes scolaires : « A une semaine des vacances scolaires d'été, l'État nous met le couteau sous la gorge en nous demandant de statuer sur le retour ou non de la semaine des 4 jours dès la rentrée 2017. Pourquoi cette précipitation ? Allons nous vers une école à la carte avec des élèves qui iront 4 jours par semaine, d'autres 4 jours et demi, en classe ? Considérant que ce n'est pas le rôle d'un conseil municipal mais bien celui du gouvernement de trancher cette question, j'appelle les élus autour de cette table à s'abstenir. Par ailleurs, je demande que les parents d'élèves soient consultés au plus vite afin de connaître leur avis sur cette question. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 30 juin 2017**

INDEMNITÉ ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer à Monsieur Cédric DELRUE, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article

97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Décompte de l'indemnité sur une gestion de 12 mois :

• 3,00 ‰ sur les 7 622,45 premiers euros	22,87
• 2,00 ‰ sur les 22 867,35 euros suivants	45,73
• 1,50 ‰ sur les 30 489,80 euros suivants	45,73
• 1,00 ‰ sur les 60 979,61 euros suivants	60,98
• 0,75 ‰ sur les 106 714,31 euros suivants	80,04
• 0,50 ‰ sur les 152 449,02 euros suivants	76,22
• 0,25 ‰ sur les 228 673,53 euros suivants	57,17
• 0,10 ‰ sur toutes les sommes excédant 609 796,07 d'euros	35,05

Total 423,80 €

Taux de l'indemnité : 100% (Gestion de 300 jours) soit : **353,16 €**

Indemnité de budget : **45,73 €**

A précompter :

C.S.G. 2,40% + 5,10%	29,38
R.D.S. 0,50 %	1,95
1% solidarité	3,98

MONTANT NET **363,58 €**

DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES N°1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder au vote de virement de crédits suivant, sur le budget de l'exercice 2017 :

CRÉDITS A OUVRIR						OBJET	MONTANT
SENS	SECTION	CHAP.	ART.	OP	ANAL		
D	F	014	7391172			DÉGREVEMENT DE TH SUR LES LOGEMENTS VACANTS	152 €
TOTAL							152 €
CRÉDITS A RÉDUIRE						OBJET	MONTANT
SENS	SECTION	CHAP.	ART.	OP	ANAL		
D	F	011	63512			TAXES FONCIÈRES	152 €
TOTAL							152 €

DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES N°2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder au vote de virement de crédits suivant, sur le budget de l'exercice 2017 :

CRÉDITS A OUVRIR						OBJET	MONTANT
SENS	SECTION	CHAP.	ART.	OP	ANAL		
D	F	014	611			CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	13 651 €
TOTAL							13 651 €
CRÉDITS A RÉDUIRE						OBJET	MONTANT
SENS	SECTION	CHAP.	ART.	OP	ANAL		
D	F	011	6156			MAINTENANCE	- 3 651 €
D	F	011	615221			BÂTIMENTS PUBLICS	- 5 000 €
D	F	011	60612			ÉNERGIE – ÉLECTRICITÉ	- 5 000 €
TOTAL							- 13 651 €

DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES N°3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder au vote de virement de crédits suivant, sur le budget de l'exercice 2017 :

CRÉDITS A OUVRIR						OBJET	MONTANT
SENS	SECTION	CHAP.	ART.	OP	ANAL		
D	I	23	2313	221		CONSTRUCTIONS	160 000 €
TOTAL							160 000 €
CRÉDITS A RÉDUIRE						OBJET	MONTANT
SENS	SECTION	CHAP.	ART.	OP	ANAL		
D	I	21	2135	221		INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENCEMENTS, AME...	- 160 000 €
TOTAL							- 160 000 €

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS

Sur présentation de Madame Valérie LE GALLAIS, Maire-Adjointe, et après délibération,

Le Conseil Municipal :

DÉCIDE, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de 3 280 € pour l'association « Racing Club de Lécluse ».

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 700 € pour l'association « Société de Chasse de Lécluse ».

SUBVENTIONS C.A.D.

F.C.I.S. 2012 A 2014

Madame le Maire expose que la CAD fournit à ses communes membres une enveloppe annuelle de subventions permettant pour certaines (FICS et fonds de concours) de financer des projets d'investissement et pour une autre (fonds de concours) des projets en fonctionnement ayant trait aux équipements publics.

Madame le Maire propose que le Conseil municipal l'autorise à demander une subvention à la CAD comme suit :

Type d'opération	Type de Subvention	Opération	Montant Total H.T.	Montant subvention	Pourcentage du montant
Investissement	FCIS	Fenêtres mairie	16 255,00 €	6 502,00 €	40%
Investissement	FCIS	Fenêtres Joliot-Curie	20 865,71 €	8 346,28 €	40%
Investissement	FCIS	Electricité Bureau du Maire	4 900,80 €	1 443,72 €	29,45%
TOTAL			42 021,51 €	16 292,00 €	

Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention.

Le Conseil Municipal

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

AUTORISE

- Madame le Maire à demander à la Communauté d'Agglomération du Douaisis une subvention au titre du Fonds Communautaire d'investissement Solidaire pour un montant de 16 292,00 € ;
- Madame le Maire à signer la convention.

SUBVENTIONS C.A.D.

F.C.I.S. 2015 A 2017

Madame le Maire expose que la CAD fournit à ses communes membres une enveloppe annuelle de subventions permettant pour certaines (FCIS et fonds de concours) de financer des projets d'investissement et pour une autre (fonds de concours) des projets en fonctionnement ayant trait aux équipements publics.

Madame le Maire propose que le Conseil municipal l'autorise à demander une subvention à la CAD comme suit :

Type d'opération	Type de Subv.	Opération	Montant Total H.T.	Montant subvention	Pourcentage du montant
Invest.	FCIS	Nouveau Columbarium	4 068,96 €	1 627,58 €	40%
Invest.	FCIS	Rideaux Salle d'honneur de la Mairie	3 880,45 €	1 552,18 €	40%
Invest.	FCIS	Pose d'un radiateur Mairie	697,83 €	279,13 €	40%
Invest.	FCIS	Fontaine à eau école maternelle	2 154,20 €	861,68 €	40%
Invest.	FCIS	Paratonnerre église	5 000,00 €	2 000,00 €	40%
Invest.	FCIS	Fenêtres Bât. annexe Mairie et Ecole	39 085,00 €	15 634,00 €	40%
Invest.	FCIS	Peinture Bureau du Maire	3 695,00 €	1 478,00 €	40%
Invest.	FCIS	Accessibilité Mairie	45 333,94 €	18 133,58 €	40%
Invest.	FCIS	Sécurité bâtiments publics	28 370,00 €	11 348,00 €	40%
Invest.	FCIS	Cadrans horloge église	7 780,00 €	3 112,00 €	40%
		TOTAL	140 065,38 €	56 026,15 €	

Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention.

Le Conseil Municipal

Oui cet exposé et après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 3 abstentions

AUTORISE

- Madame le Maire à demander à la Communauté d'Agglomération du Douaisis une subvention au titre du Fonds Communautaire d'investissement Solidaire pour un montant de 56 026,15 € ;
- Madame le Maire à signer la convention.

C.A.D. : MODIFICATION DES STATUTS – COMPÉTENCE SAGE

Les lois MAPTAM et NOTRe ont modifié le champ des compétences des collectivités territoriales dont les Départements. Elles confient à partir du 1^{er} janvier 2018 la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre.

Les élus ont exprimé le souhait, dans ce contexte, de faire évoluer l'Institution Interdépartementale de la Sensée, structure porteuse du SAGE de la Sensée. Plusieurs réunions ont été organisées avec les élus concernés sous la présidence de M. le Sous-préfet de Douai et de M. le secrétaire général du Pas-de-Calais.

À l'issue de cette concertation, les élus se sont accordés sur le principe d'une extension du périmètre du syndicat mixte SAGE de l'Escaut à l'ensemble des EPCI couverts par le SAGE de la Sensée :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai – Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut – Communauté d'Agglomération du Douaisis – Communauté de communes Coeur d'Ostrevent – Communauté de communes du Sud-Artois – Communauté de communes Osartis-Marquion
Communauté de communes Campagne de l'Artois – Communauté Urbaine d'Arras.

Le calendrier de cette procédure comprend plusieurs étapes : Prise de la compétence SAGE par les EPCI (de juin à fin août 2017) – Procédure de modification statutaire du syndicat mixte SAGE de l'Escaut (de septembre à fin décembre 2017) – Dissolution de l'Institution Interdépartementale Nord-Pas de Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée.

L'adhésion d'un EPCI à un syndicat porteur d'un SAGE nécessite qu'il soit doté de la compétence SAGE.

La Communauté d'Agglomération du Douaisis qui n'a pas de compétence SAGE a donc décidé de s'en doter et de modifier à cet effet ses statuts suivant délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2017 ci jointe.

Le libellé adopté pour cette extension de compétence est le suivant :

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette extension de compétence est inscrite dans les statuts de la CAD à l'article 5.3 (nouvelle rubrique 5.3.19).

La procédure de modification statutaire est la suivante :

- La modification s'effectue en application de l'article L5211-17 du CGCT. Le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création d'un EPCI.
- Les Conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé.
- A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.
- le transfert de compétence est prononcé par arrêté de représentant de l'Etat dans le Département intéressé.

Suivant la procédure applicable, la CAD a notifié la délibération ci-jointe à la commune pour que le Conseil municipal se prononce sur la présente modification statutaire.

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le projet des statuts modifiés de la CAD présenté en annexe, adopté par le conseil

communautaire le 30 juin 2017, et de l'autoriser à souscrire tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

Madame Isabelle LEPOIVRE du Groupe « Unis pour l'avenir de Lécluse » fait une déclaration. Madame le Maire demande que celle-ci soit envoyée par mail pour qu'elle soit ajoutée au procès-verbal.

N.B. : À ce jour les services administratifs de la Mairie non rien reçu.

Le Conseil Municipal

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

APPROUVE

- Le projet des statuts modifiés tel que présenté en annexe, adopté par le Conseil communautaire le 30 juin 2017,

AUTORISE

- Madame le Maire ou son représentant délégué à souscrire tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

SIDEN/SIAN : CONSULTATION SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d’appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l’arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d’Organisation des Compétences Locales de l’Eau » (SOCLE),

Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d’assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d’autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c’est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l’Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- **La compétence C6 : L’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique - L’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l’article L. 211-7 du Code de l’environnement,
- **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l’article L. 211-7 du Code de l’environnement,

- **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- ↪ D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- ↪ D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÈRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Par 15 voix pour, Par 0 voix contre, 0 abstention

ARTICLE 1 –

↪ D'approuver :

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPÉTENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, au lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1^o, 2^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, au lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5^o du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,*
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4^o du I de l'article L.211-7 de ce Code.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↗ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↗ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↗ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPÉTENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↗ *Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.*
- ↗ *Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*
- ↗ *Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↗ *soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↗ *soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↗ *soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence**
- b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.**

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

↪ **D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.**

ARTICLE 3 -

Monsieur (Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

SIDEN/SIAN : CONSULTATION SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d’appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l’arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d’Organisation des Compétences Locales de l’Eau » (SOCLE),

Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d’assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d’autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c’est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l’Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- ↪ D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- ↪ D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÈRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Par 15 voix pour, Par 0 voix contre, 0 abstention

ARTICLE 1 –

↪ **D'approuver :**

1.2 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPÉTENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1^o, 2^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

IV.7/ COMPÉTENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPÉTENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↪ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- ↪ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- ↪ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

1.3 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

- c) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence**
- d) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.**

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

↪ ***D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.***

ARTICLE 3 -

Monsieur (Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

SERVITUDE DE PASSAGE – TERRAIN COMMUNAL

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

Considérant la délibération du 8 juin 2017 autorisant Monsieur Frédéric TRICART à accéder, par l'arrière de sa propriété cadastrée A 575, au chemin communal, avec des engins agricoles et à traverser les parcelles communales A 576 et A 1610.

Considérant qu'il est préférable de limiter ce droit de passage au propriétaire, ses ayant droits et ayant causes pour des passages occasionnels afin de débarrasser des déchets verts et des gravats à usage ménager et/ou agricole.

Considérant la proposition de Monsieur Frédéric TRICART d'instituer une servitude de passage sur les parcelles A 576 et A 1610

Considérant que les frais d'acte notariés seront à la charge de Monsieur TRICART

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider la conclusion d'une convention de servitude de passage sur les parcelles cadastrées A 576 et A 1610 aux conditions fixées ci-dessus.
- Donner tout pouvoir à Maître Gorfinkel, notaire représentant la commune, pour acter cette servitude et procéder aux publications d'usage.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte et tout document y afférant.

Madame Reine-Elise CARLIER, Maire Adjointe, demande la parole : « Je ne vois pas l'intérêt d'un acte notarié car nous ne savons pas ce que celui-ci peut induire pour la commune à plus ou moins long terme, cela risque de créer un précédent vis-à-vis des autres riverains.

Nous avons pris une délibération lors d'un conseil municipal précédent pour accorder le passage, je pense que cette délibération est suffisante.

Les craintes de monsieur TRICART sont qu'en cas de changement de municipalité, les droits acquis soit revus et annulés.

Ce passage qui concerne plusieurs riverains et services puisqu'il y a des canalisations à entretenir est accordé depuis de nombreuses années et au fil du changement des municipalités.

Il n'y a donc aucune raison pour que les groupes municipaux après nous changent d'optique au détriment des concitoyens, d'autant plus que les services autres que les riverains doivent y accéder. »

Rudy DILLIES, conseiller municipal, rejoint Mme CARLIER sur ce sujet et ajoute : « si dans 10-15-20 ans un Conseil Municipal décide de revenir sur cette décision, cela sera son droit le plus strict. En aucun cas nous ne devons l'en empêcher avec une telle mesure. Pour cette raison je voterai contre.

Après délibération,

Le Conseil Municipal, décide par 3 voix POUR, 5 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (les 3 membres du groupe unis pour l'avenir de Lécluse ne prenant pas part au vote) :

- De ne pas établir une convention instituant une servitude de passage sur les parcelles cadastrées A 576 et A 1610 avec Monsieur Frédéric TRICART.

VENTE DE BIEN COMMUNAL

PARCELLE A 903, 6, RUE DES BOUCHERS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 4 novembre 2016, l'immeuble appartenant à la commune de Lécluse cadastré A 903, n°6, rue des Bouchers a été mis en vente au prix de 30 000 €.

Maître GORFINKEL, notaire à Arleux, l'a informé qu'il n'a reçu qu'une seule proposition d'achat au prix de 18 000 € net vendeur.

Par conséquent, Madame le maire demande au Conseil Municipal :

- d'arrêter le prix de vente de ce bien à 18 000 €, les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, de bornage, ...) étant à la charge de l'acquéreur ;
- de vendre à Monsieur David SURELLE (Sin le Noble) l'ensemble du bien cadastré A 903, d'une surface de 92 m² (terrain + immeuble).
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document correspondant.

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 3 ABSTENTIONS :

- **DÉCIDE** d'arrêter le prix de vente de ce bien à 18 000 €,
- **DÉCIDE** de vendre à Monsieur David SURELLE l'ensemble du bien cadastré A 903, d'une surface de 92 m² (terrain + immeuble).
- **DIT** que la superficie du terrain vendu est de 92 m² et que le prix de vente de l'ensemble est arrêté à 18 000 €, les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, de bornage, ...) étant à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document correspondant

CHALET : REGROUPEMENT DE PARCELLES

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Monsieur Michel CASTELAIN par courrier du 20 juillet 2017.

Monsieur CASTELAIN, locataire des chalets n°9 (parcelle A 1454) et n°10 (parcelle A 1453), rue d'Hamel requiert au Conseil Municipal la possibilité de réunir ces 2 parcelles de terrain en 1 seule et de constituer qu'une seule parcelle de terrain.

Considérant le caractère indélébile de cette demande, le Conseil Municipal décide de ne pas prendre en compte cette demande.

CHALET : DON A LA COMMUNE

Madame le Maire fait part à l'assemblée de la demande du mandataire judiciaire de Monsieur Serge SLIMANI.

Il propose au Conseil Municipal de récupérer le chalet n°132, rue d'Hamel appartenant à Monsieur SLIMANI à la condition d'abandonner les dettes mises à sa charge.

Par manque d'information, le sujet est reporté.

CHALET : LOCATION DE PART DE MARAIS

RENOUVELLEMENT SELON CAHIER DES CHARGES. ÉCHÉANCE 1^{ER} JANVIER DE CHAQUE ANNÉE.

N° Chalet	N° cadastre	Ancien Locataire	Nouveau Locataire	Surface	Départ
20, Les Echuettes		Patrick VISEUX 735, rue du Val 62850 SURQUES	Robert STURM Nathalie TRICOT 45, rue de la Liberté 59264 ONNAING	2 a 50	01.01.2018
97, rue d'Hamel	A 1412	Christophe D'AMORE 107, rue Maurice Audin La Montée 59450 SIN LE NOBLE	Joël DELATTRE Josiane WALQUAN 58, rue Léon Jouhaux 62590 OIGNIES	2 a 96	01.01.2018

DIVERS

- Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des remerciements du Secours Populaire d'Arleux pour la subvention qu'elle lui a octroyée.
- Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des nouveaux horaires de la bibliothèque : le lundi de 17 h 30 à 18 h 30, le mercredi de 16 h 00 à 18 h 00, le samedi de 14 h 00 à 16 h 00.
- Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la fin des travaux de restauration du clocher de l'église. En ce qui concerne le procès pour l'incendie du presbytère, l'audience est reporté au mois de janvier.
- Madame Reine-Elise CARLIER, Maire Adjointe, fait part à l'assemblée que 4 choix de prestataires sont retenus pour la mutuelle communale. Concernant les questionnaires, il a été constaté que la demande intéressée surtout les personnes retraitées.
- Monsieur Claude LOLIVIER, Conseiller Municipal demande à Madame le Maire, si la Commune a replanté des arbres par suite à l'abattage des arbres devant la Mairie.

Madame le Maire informe Monsieur LOLIVIER qu'il n'est pas obligatoire pour la Commune de replanter les arbres coupés en dehors des zones forestières.

- Monsieur Rudy DILLIES, Conseil Municipal informe à l'assemblée que la participation financière au SIRA sera dès l'année prochaine mandatée semestriellement au lieu d'un paiement bimestriel.

La séance est levée à 21 heures.